

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE DE REFERE DU 01 DECEMBRE
2025

AFFAIRE :

BNIF AFUWA
(SCPA JUSTICIA)

C/

Catholic Relief Service
Cabinet Mainassara

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du Premier Décembre deux mille vingt et Cinq, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur **Souley Moussa**, président, avec l'assistance de Maitre **Daouda Hadiza**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE :

Bureau National d'Intermédiation Financière (BNIF AFUWA SA) : ayant son siège social à Niamey, BP :10116 Niamey-Niger, représenté par son Directeur Général Monsieur Sani RABIOU, assisté de la SCPA-JUSTICIA, Avocats Associés, koirakano (kk28), boulevard Askia Mohamed, BP :13851-Niamey, TEL :20.35.21.26, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demanderesse, d'une part ;

ET

PRESENTS :

Président :
SOULEY MOUSSA

Greffière :
Me Daouda Hadiza

Catholic Relief Service-United States Conference Of Catholic Bishops: régie par les règlements du district de Columbia, 228 W Lexington Street Baltimore, Maryland 21201 USA, jouissant d'un accord de siège en République du Niger dont le Bureau est à Niamey, 675, Avenue des Zarmakoye, Rue Maurice Delens, BP :871, agissant par l'organe de sa représentante résidente **Mme Jennifer Holst**, assistée de Me Mainassara Oumarou, Avocat à la Cour, BP :10379 Niamey-Niger; en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défenderesse, encore d'autre part ;

Par exploit en date du treize octobre deux mille vingt-cinq de Maître Hassane Ganda Gabdakoye, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, le Bureau National d'Intermédiation Financière (BNIFF AFUWA) SA a assigné le Catholic Relief Service-United States Conférence of Catholic Bishops (CRS), l'Ecobank SA, la Banque Sahélo Saharienne pour l'Investissement et Commerce (BSIC) SA et la Banque Islamique du Niger (BIN) SA devant le président du tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution, à l'effet de :

Au principal :

- **Rétracter l'ordonnance N°271/P/TC/Ny du 15 septembre 2025 pour violation des dispositions de l'article 54 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE) ;**
- **Ordonner la mainlevée des saisies conservatoires de créances en dates des 15, 16 et 17 septembre 2025 sous astreinte comminatoire d'un million (1.000.000) F CFA à compter du prononcé de la décision ;**

Au subsidiaire :

- **Déclare nul les procès-verbaux en dates des 15, 16 et 17 septembre 2025 ainsi que la mainlevée sous astreinte comminatoire d'un million (1.000.000) F CFA à compter du prononcé de la décision ;**
- **Déclare nul les procès-verbaux de saisies conservatoires de créances en dates des 15, 16 et 17 septembre 2025 et conséquemment ordonner la mainlevée sous astreinte comminatoire d'un million (1.000.000) F CFA à compter du prononcé de la décision ;**
- **Condamner aux dépens.**

Sur les faits

La requérante expose par la voix de son conseil que CRS l'a approchée pour payer des destinataires désignés pour son compte. Elle explique que la requise devait lui remettre un chèque du montant correspondant aux paiements à effectuer à des bénéficiaires d'une localité convenue. C'est dans ce cadre que CRS Niger s'est plaint de certaines irrégularités en estimant détenir une créance reliquataire de 160.024.737 F CFA. La requérante estime que la requise lui doit plutôt la somme de 10.234.562 F CFA résultant du cumul des factures des commissions. Contre toute attente, la requise a pratiqué des saisies conservatoires de créances sur ses avoirs les 15, 16 et 17 septembre 2025.

BNIF AFUWA SA prétend que l'ordonnance aux fins de saisie conservatoire du 15 septembre 2025 viole les dispositions de l'article 54 de l'AU/PSR/VE qui conditionne la saisie conservatoire à l'existence d'une créance paraissant fondée en son principe et dont le recouvrement est menacé. Elle soutient que le créancier est tenu d'apporter la preuve de ses deux conditions cumulatives. Elle poursuit que la créance n'est pas fondée en son principe dès lors que son montant est contesté. Elle explique que CRS Niger a annoncé une créance de 160.024.737 F CFA mais s'évertue de recouvrer une somme de 181.029.256 F CFA à travers l'ordonnance de saisie conservatoire. La requérante précise sa contractante a reconnu lui devoir la somme de 10.234.562 F CFA dans sa requête à fin de saisie conservatoire du 12 septembre 2025. La requérante déclare qu'elle ne reconnaît devoir que la somme de 88.843.108 F CFA. Elle ajoute qu'elle ne peut supporter les frais de recouvrement, les frais d'enregistrement et la TVA à ce stade étant donné que la saisie conservatoire est un acte d'administration et de précaution, une mesure provisoire dont le but est de rendre indisponible les biens du débiteur en les plaçant sous-main de justice. Elle invoque les dispositions de l'article 18 de la loi n° 2018-266 bis/PRN/MJ du 20 avril 2018 fixant les tarifs des actes d'huissier de justice et soutient que le saisissant ne dispose pas titre exécutoire donnant droit à l'huissier aux frais calculés. Elle soutient également que le recouvrement de la créance de CRS Niger n'est pas menacé puisqu'elle est une société implantée sur le territoire nigérien et qu'elle ne présente aucun risque d'insolvabilité. Dans la même lancée, elle prétend que les procès-verbaux de saisie conservatoire de créances incriminés sont caducs puisque l'acte de dénonciation viole les dispositions des articles 79 et 1-6 de l'AU/PSR/VE. D'une part, elle soutient que cet acte ne porte la mention en caractères très apparents du droit du débiteur de demander mainlevée à la juridiction du lieu de son domicile. De l'autre, elle soutient que l'acte incriminé ne renseigne pas sur la personne qui en a reçu signification.

Répliquant par le truchement de son conseil, la requise relate qu'elle a signé un contrat de prestation de services avec la requérante à fin d'assurer les paiements à vue en espèces au guichet et sur le terrain des projets CRS dans leurs zones d'intervention au Niger, avec renouvellement par deux avenants jusqu'à l'arrêt des activités, au début de l'année 2025. après plusieurs années d'exécution, elle a relevé des irrégularités dans la justification des versements aux bénéficiaires. Elles ont alors procédé à des séances de réconciliations des écritures comptables dont la dernière remonte au mois d'août 2025. Elle résume que l'examen contradictoire des pièces comptables entre les parties a fait ressortir que BNIF AFUWA SA reste lui devoir la somme de 160.024.737 F CFA dont 93.197.732 F CFA au titre du projet Fonds mondial et 66.827.005 F CFA au titre du projet Girma. Elle informe que mis la en demeure de restituer le solde par mail en date du 12 août 2025 faite à la requérante est restée sans réponse. Les activités

liant les parties ayant pris fin en début 2025, elle estime que BNIF AFUWA SA ne justifie plus d'excuse pour continuer à garder ses fonds. C'est dans ces circonstances qu'elle a pratiqué les saisies conservatoires de créances suivant procès-verbaux des 15, 16 et 17 septembre 2025.

CRS Niger soutient que c'est avec la requérante qu'elle a procédé au décompte contradictoire en août 2025. C'est suite à cela qu'elle lui a envoyé la lettre du 22 mai 2025 ainsi que plusieurs mails de relance. Selon elle, l'existence de la créance et sa preuve sont rapportée par l'arrêt contradictoire du montant et le péril dans le recouvrement est établi par le refus de la débitrice de signer et de répondre aux mails de relance. Elle arque que les dispositions de l'article 18 de la loi n° 2018-266 bis/PRN/MJ du 20 avril 2018 fixant les tarifs des actes d'huissier de justice pour contester les calculs des sommes dues en principal et frais ne sont pas contraires à celles de l'article 77 de l'AU/PSRVE dont l'application est prescrite sous peine de nullité. Par rapport à la violation des dispositions des articles 79 et 1-6 de l'AU/PSR/VE, elle fait remarquer que le procès-verbal incriminé a bel et bien été reçu à heure et à date par Saadia Laouali Rabiou destinataire des mails de CRS qui l'a signé en y apposant le cachet de BNIF AFUWA SA. Elle demande à la juridiction de céans de constater, dire et juger que l'ordonnance attaquée est régulièrement accordée, de déclarer bonnes et valables les saisies pratiquées ainsi au le procès-verbal de dénonciation et de débouter sa contradictrice du surplus de ses demandes, fins et conclusions.

Sur ce

Discussion

En la forme

Attendu que l'action de BNIF AFUWA SA est introduite suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la mainlevée des saisies conservatoires de créances sollicitée

Sur la rétractation de l'ordonnance n° 271 du 15 septembre 2025 sollicitée par BNIF AFUWA SA

Attendu que la requérante demande la rétractation de l'ordonnance ayant autorisé les saisies conservatoires de créances au motif que la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est pas fondée en son principe ; Qu'elle soutient en contesté le montant défini unilatéralement par la saisissante et qu'elle détient également une créance contre la requise ; Que les frais accessoires ne doivent pas être pris en compte lors du recouvrement ;

Attendu, par contre, que la requise soutient que le montant de la créance résulte d'un solde contradictoire arrêté entre les parties ; Que la requérante est restée indifférente aux multiples relances de paiement ; Que le décompte des frais accessoires est conforme aux dispositions de l'article 77 de l'AU/PSR/VE ;

Mais attendu, d'une part, que la requise explique que le montant en cause provient de l'exécution de deux projets dont 93.197.732 F CFA au titre du projet Fonds mondial et 66.827.005 F CFA au titre du projet Girma ; Qu'elle a tenu plusieurs séances de rapprochement avec BNIF AFUWA SA avant d'aboutir de façon contradictoire au montant de 160.024.737 F CFA ; Qu'il ressort des échanges et des pièces produites au dossier que la requise a relancé à maintes reprises la requérante la sommant de s'exécuter ; Que celle-ci a gardé silence ; Qu'elle n'a guère contesté le montant de la créance ni n'a offert des propositions de paiement ; Que cette créance est fondée dans son principe et son recouvrement menacé ;

Attendu, d'autre part, que l'article 77 point 4 de l'AU/PSRVE exige que l'acte de saisie doit contenir le décompte des sommes pour lesquelles la saisie est pratiquée ; Qu'en précisant le décompte du principal et des frais les actes sont bien conformes aux prescriptions de l'article 77 de l'AU/PSR/VE ; Qu'en outre les mêmes actes portent toutes les autres mentions requises ; Qu'il y a lieu de rejeter la demande de rétraction ainsi introduite ;

Sur la caducité du procès-verbal de dénonciation soulevée par BNIF AFUWA SA

Attendu que la requérante la caducité du procès-verbal de dénonciation en ce qu'il ne porte pas les mentions exigées à l'article 79 de l'AU/PSR/VE et l'indication de la personne qui l'a reçu ; Qu'il ne porte pas, non plus, l'avis donné au débiteur de son droit de contester les saisies ;

Attendu, cependant, que la simple lecture de la copie du procès-verbal de dénonciation de saisie conservatoire de créances du 24 septembre 2025 permet de constater qu'il a été « reçu le 24/09/2025 à 13 h 19' » par « Saadia Laouali Rabiou » ; Que cette dernière l'a même signé ; Qu'aussi le même procès-verbal porte en caractère apparent l'avis donné au débiteur de son droit de demander mainlevée devant la juridiction ; Que c'est à tort que la requérante soulève grief ; Que ce chef de demande ne peut, non plus, prospérer ;

Attendu qu'il y a lieu de constater, de dire et de juger que l'ordonnance n° 271 du 15 septembre 2025 a été régulièrement accordée par le président du tribunal de commerce de Niamey ;

Attenu, en conséquence, qu'il convient de déclarer bonnes et valables les saisies entreprises les 15, 16 et 17 septembre 2025 et de débouter BNIF AFUWA SA du surplus de ses demandes, fins et conclusions comme mal fondées ;

Sur les dépens

Attendu que la requérante a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

✓ **Reçoit la requérante en son action régulière ;**

Au fond :

- ✓ **Constata, dit et juge l'ordonnance n° 271 du 15 septembre 2025 a été régulièrement accordée par le président du tribunal de commerce de Niamey ;**
- ✓ **Déclare, en conséquence, bonnes et valables les saisies entreprises les 15, 16 et 17 septembre 2025 ;**
- ✓ **Déboute BNIF AFUWA SA du surplus de ses demandes, fins et conclusions comme mal fondées ;**
- ✓ **La condamne aux entiers dépens ;**

Aviser les parties qu'elles disposent chacune dispose du délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant le président chambre commercialisée de la Cour d'appel de Niamey soit par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans soit par exploit d'huissier.

Ainsi fait et jugé le jour, mois et an que dessus.

Ont signé :

Le président

La Greffière